

CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 27 MARS 2007 RELATIVE À L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE REPRISE EN MATIÈRE D'HUILES ET GRAISSES COMESTIBLES POUVANT ÊTRE UTILISÉES LORS DE LA FRITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2008-2009

I. Information générale

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion détermine le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombent cette obligation. Il peut également déterminer, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il fixe également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre.

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des huiles et graisses de friture usagées (HGFU) en Région wallonne est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion tel que modifié.

I.3. Réglementation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- le Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

L'article 22 du règlement interdit l'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale. En d'autres termes, les HGFU issues de la consommation ménagère/privée ou professionnelle ne peuvent pas être utilisées dans l'alimentation animale. Les HGFU originaires de l'industrie alimentaire peuvent, sous certaines conditions, être utilisées dans l'alimentation animale. Ces HGFU doivent être traitées ou non conformément au règlement (CE) N°1774/2002 selon qu'elles contiennent ou non des protéines d'origine animale ou mixte.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les HGFU (p. 353).

Depuis la crise de la dioxine en 1999, il est défendu d'intégrer la plupart des HGFU dans l'alimentation animale (législation la plus récente : A.R. 05.06.04). Cette décision a entraîné la disparition d'un débouché important pour ces déchets et d'importantes évolutions ont donc eu lieu dans ce secteur ces dernières années.

En vertu de l'AGW du 25 avril 2002 visé ci-dessus, les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise à partir du 1^{er} janvier 2003. En vertu de l'article 91, le producteur ou l'importateur est tenu d'atteindre un taux de collecte de 30% à partir de l'année 2003 par rapport au poids total des huiles et graisses mises à la consommation durant l'année calendrier visée. Le Ministre peut revoir les taux de collecte dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur de l'obligation de reprise après consultation des secteurs et si les circonstances le justifient¹. L'article 92 stipule que les HGFU collectées sont entièrement recyclées, régénérées ou valorisées. L'utilisation des huiles et graisses de friture usagées en alimentation animale est interdite. Le Ministre peut imposer des objectifs de recyclage ou de valorisation matière.

L'ASBL VALORFRIT a été créée spécifiquement par les fédérations FEVIA² et FEDIS³, ainsi que par un certain nombre d'entreprises représentatives de l'industrie alimentaire et de la distribution pour gérer l'obligation de reprise des HGFU. Le 27 mars 2007, une convention environnementale a été conclue avec la Région wallonne pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre cette obligation de reprise.

I.5. Description du champ d'application

La convention environnementale est d'application pour les HGFU d'origine ménagère et les HGFU d'origine professionnelle. Elle n'est par contre pas d'application pour les huiles et graisses de friture à destination des entreprises de l'industrie alimentaire.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous le code suivant :

20 01 25 Huiles et matières grasses alimentaires

¹ Sur la révision des objectifs de collecte fixés par l'AGW de 2002 : voir point III.1. infra.

² Fédération de l'Industrie Alimentaire.

³ Fédération belge de la Distribution

I.6. Convention environnementale en vigueur

Afin d'offrir une solution collective à l'obligation de reprise des HGFU, la FEVIA, la FEDIS ainsi que onze entreprises actives dans le secteur des huiles et graisses alimentaires (Aigremont SA, Baeten & co SA, Cargill SA, Cargill Oil Packers sprl, Colruyt SA, Deli XL Belgium SA, Groupe Delhaize SA, Makro SA, Vamix SA, Vandemoortele SA et Unilever Belgium SA) s'associèrent pour fonder l'ASBL VALORFRIT le 20 décembre 2004. VALORFRIT est depuis lors l'interlocuteur privilégié de l'OWD en ce qui concerne la gestion de l'obligation de reprise des HGFU.

La convention environnementale conclue le 27 mars 2007 entre la Région Wallonne, la FEVIA, la FEVIA Wallonie et la FEDIS a pour but d'améliorer la gestion des HGFU en stimulant la prévention ainsi que la collecte sélective et le traitement adéquat des HGFU en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable. Cette convention organise la reprise des HGFU produites tant par les ménages que par les utilisateurs professionnels. Elle n'est pas applicable aux HGFU industrielles.

La mise en œuvre de la convention doit permettre de collecter le maximum du gisement potentiellement disponible d'HGFU, et doit tendre à cet effet vers un taux de collecte particulièrement ambitieux de 90% de ce gisement. Pour quantifier les HGFU potentiellement disponibles, les quantités mises sur le marché par les participants au système collectif et les pertes qui ont lieu lors de l'utilisation et de la consommation des huiles et des graisses sont prises en compte. Il est convenu que les actions et moyens mis en œuvre en Région wallonne pour assurer la collecte des HGFU seront au moins équivalents aux efforts réalisés dans les deux autres régions. Les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées. Elles doivent être traitées en tenant compte des législations en vigueur au niveau régional, fédéral et européen.

Les objectifs en matière de collecte et de traitement des HGFU sont évalués annuellement et peuvent être revus de commun accord en tenant compte entre autres :

- des résultats obtenus suite à la mise en œuvre de la convention ;
- des évolutions technologiques ;
- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Le système de collecte des HGFU diffère selon qu'il s'agit de déchets produits par les ménages ou de déchets produits par des utilisateurs professionnels.

Pour ce qui concerne les HGFU ménagères, la collecte s'effectue grâce à leur apport volontaire par les ménages aux parcs à conteneurs (PàC) ou d'autres systèmes de collecte mis en place par les autorités publiques. La collecte et le traitement de ces HGFU auprès des PàC continuera dans le court terme à se faire, comme c'est le cas depuis plusieurs années, via un marché régional par un collecteur enregistré (voir point II.8.2. infra).

Les fédérations d'entreprises participent à la détermination du cahier des charges de la région ainsi qu'à l'attribution du marché et s'engagent à financer la reprise des HGFU sur base du coût engendré par ce marché déduction faite des bénéfices liés à la revente. En outre, l'organisme de gestion doit conclure avec les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers une convention pour le financement de l'utilisation de leurs PàC.

Pour ce qui concerne les HGFU produites par les utilisateurs professionnels, la reprise se fait grâce à leur remise, à des collecteurs/transporteurs enregistrés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Deux fonds distincts sont mis en place pour financer l'obligation de reprise de chaque flux : un pour les HGFU d'origine ménagère et un pour les HGFU d'origine professionnelle. Ces fonds sont alimentés par les contributions de chaque adhérent, calculées en multipliant les tonnages mis sur le marché par un tarif à la tonne, ménager et professionnel (voir point II.7.2.).

Les différents acteurs s'engagent à fournir annuellement les données portant sur les quantités de HGFU mises sur le marché, les quantités collectées, recyclées ou valorisées.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de VALORFRIT

L'OWD est invité à assister, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'ASBL VALORFRIT. Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- état de la situation de l'ASBL VALORFRIT : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique ;
- situation des adhérents et opérateurs ;
- présentation des projets de budget ;
- montants des cotisations : principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- campagnes de communication ;
- relation avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé à l'OWD.

II.1.2. Animation du comité de suivi de la convention environnementale associant les intercommunales

Ce comité rassemble l'OWD, la COPIDEC, et VALORFRIT et traite principalement des sujets suivants :

- l'exécution de la convention environnementale ;
- les actions locales de communication ;
- l'exécution du marché régional ;
- l'indemnisation des PàC.

En 2009, ce comité a mis au point les modalités constitutives de la convention liant VALORFRIT et les intercommunales concernant l'utilisation des PàC.

II.1.3. Suivi du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Ce comité rassemble VALORFRIT et les 3 administrations régionales et traite principalement des points suivants :

- l'état des lieux sur l'opérationnalité du système ;
- le rapportage annuel ;
- le plan de gestion 2008-2012 ;
- le plan d'exécution annuel ;
- les campagnes de communication nationales.

II.2. Sources d'information

Les données présentées dans ce document sont basées sur les rapports dressés par l'ASBL VALORFRIT pour les années 2008 et 2009, lesquels englobent :

- les quantités totales mises sur le marché ;
- la répartition de la collecte entre les flux professionnels et ménagers ;
- un aperçu global des quantités traitées ;
- les actions de sensibilisation mises en œuvre ;
- les résultats financiers des exercices comptables 2008 et 2009.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des huiles et des graisses de friture

Les adhérents au système VALORFRIT et les sociétés mandataires⁴ représentant plus de 95% du volume total des huiles et graisses alimentaires mises sur le marché belge, VALORFRIT est donc idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées en Belgique. Aucun plan de gestion individuel n'a par ailleurs été déclaré à l'OWD.

Selon les informations fournies par VALORFRIT sur base des déclarations de ses adhérents, elles-mêmes recoupées par les données de la société Nielsen⁵, les quantités d'huiles et graisses de friture consommées en Belgique en 2008 et 2009 se répartissent de la manière suivante :

(T)	Ménages	Professionnels	TOTAL
2008	27.015	31.351	58.366 (-2,04%)
2009	27.219	32.766	59.985 (+2,77%)

Pour l'année 2009, 27.219 tonnes ont été consommées par les ménages (dont 23.362 tonnes d'huiles et 3.857 tonnes de graisses) et 32.766 tonnes par les professionnels (dont 17.148 tonnes d'huiles et 15.618 tonnes de graisses). Les habitudes de consommation des Belges sont donc demeurées relativement stables durant cette période.

II.4. Quantités collectées

Au total, 25.598 tonnes ont été collectées en Belgique en 2009, soit une augmentation de 2.472 tonnes par rapport à 2008 (+10,7%). Les tonnages collectés en 2008-2009 se répartissent de la manière suivante :

(T)	HGFU ménagères		HGFU Professionnelles		TOTAL	
	Wallonie	Belgique	Wallonie	Belgique	Wallonie	Belgique
2008	1.810	7.751	3.600	15.375	5.410	23.126
2009	1.913	8.327	3.918	17.271	5.831	25.599

Tenant compte du fait que l'on peut potentiellement récolter **76,8%** du poids total des HGFU ménagères correspondant à la perte par la simple action de frire⁶, les quantités réellement disponibles à la collecte d'HGFU peuvent être évaluées comme suit :

(T)	HGF ménagères mises sur le marché		HGFU ménagères collectables (76,8%)		HGFU ménagères collectées	
	Wallonie ⁷	Belgique	Wallonie	Belgique	Wallonie	Belgique
2008	8.755	27.015	6.724	20.748	1.810 (26,9%)	7.751 (37,4%)
2009	8.821	27.219	6.774	20.904	1.913 (28,2%)	8.327 (39,8%)

Dès lors, le taux de collecte des HGFU ménagères atteint par VALORFRIT s'élève à :

⁴ Les sociétés mandataires sont des entreprises qui mettent sur le marché des huiles et graisses comestibles sous leur nom propre mais qui ne souhaitent pas adhérer elles-mêmes au système VALORFRIT. Elles remplissent leurs obligations en mandatant leurs fournisseurs et en payant la contribution VALORFRIT par commande.

⁵ Société fournisseuse de services aux professionnels du marketing des biens et services de grande consommation.

⁶ Une étude relative au gisement potentiellement disponible des HGFU a été menée conjointement par l'Université de Gand et la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux sur ordre de VALORFRIT entre septembre 2007 et juin 2008. Sur base d'une enquête auprès de 968 ménages belges, différents profils d'utilisateurs ont été établis. Les variables les plus importantes entre ces profils touchaient à la température de cuisson et au type de produits frits. Les profils définis ont ensuite été simulés en laboratoire afin de déterminer les pertes à l'utilisation, lesquelles s'élèveraient à 23,2 % pour les HGFU ménagères. L'OWD avait préalablement validé la méthodologie suivie par cette étude.

⁷ La mise à la consommation des huiles et graisses de friture ménagères en Région wallonne est calculée par l'OWD: le total national est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région. Selon les statistiques de l'INS: 3.456.775 hab. en Région wallonne contre 10.666.866 hab. pour l'ensemble de la Belgique au 1^{er} janvier 2008.

- 20,7% des quantités mises sur le marché en Région wallonne en 2008 et 21,7% en 2009 ;
- **26,9%** des quantités collectables en Région wallonne en 2008 et **28,2%** en 2009 (alors que le taux atteint pour l'ensemble de la Belgique s'élève à 37,4% en 2008 et 39,8% en 2009).

En considérant que l'on peut espérer récolter **60,0%** du poids total des HGFU professionnelles correspondant à la perte par la simple action de frire⁸, les quantités réellement disponibles à la collecte peuvent être évaluées comme suit :

(T)	HGF professionnelles mises sur le marché	HGFU professionnelles collectables (60,0%)	HGFU professionnelles collectées
2008	31.351	18.811	15.375 (81,7%)
2009	32.766	19.660	17.272 (87,9%)

Le taux de collecte des HGFU professionnelles atteint donc quant à lui, pour la Belgique :

- 49,0% des quantités mises sur le marché en 2008 et 52,7% en 2009 ;
- **81,7%** des quantités collectables en 2008 et **87,9%** en 2009.

La détermination d'un taux de collecte régional pour les HGFU professionnelles apparaît hasardeux, dès lors que les données de base servant à la ventilation entre chacune des trois Régions des données nationales de mise sur le marché doivent encore faire l'objet d'analyses critiques, tant de la part de VALORFRIT que des administrations régionales (voir point II.9. infra).

II.5. Quantités traitées

La majorité des HGFU collectées sont transformées en biocarburant et cette tendance s'amplifie d'année en année. C'est ainsi que 87% des quantités collectées en Belgique en 2009 ont servi à la fabrication de biodiesel contre 74% en 2008.

Les autres filières de valorisation (en diminution constante) sont constituées par :

- la production d'électricité verte : 11% en 2009 contre 19% en 2008 ;
- diverses applications techniques (telles que lubrifiant, bougies, savon industriel, etc.) : 2% en 2009 contre 7% en 2008.

Les quantités traitées par les récupérateurs partent principalement vers la Hollande (39,87% en 2008 et 27,62% en 2009), l'Allemagne (25,34% en 2008 et 26,68% en 2009), la Slovaquie (12,12% en 2008 et 24,74% en 2009) ou restent en Belgique (9,33% en 2008 et 8,69% en 2009).

II.6. Campagnes de communication

II.6.1. Communication vers les ménages

La communication vers les ménages est probablement l'activité la plus importante de VALORFRIT. Le groupe cible est en effet très vaste (80% de ménages belges possèderaient une friteuse), et le flux de déchet concerné est assez particulier (peu fréquent, peu encombrant, considéré comme peu dangereux, relativement désagréable à manipuler). Motiver le consommateur à se déplacer au PàC plutôt qu'à se débarrasser de ses HGFU dans les égouts n'est guère chose aisée et demande un grand investissement.

En 2008 et 2009, cet investissement s'est traduit comme suit :

- Médias nationaux de masse: apparition du "fantôme d'huile" dans des spots TV, spots radio, magazines ;
- Brand activation* sur les points de vente : action "entonnoirs", action "languettes de décompte" dans près de 2600 magasins en Belgique ;
- Communication et actions locales : journaux communaux, calendrier déchets, concours "tomb'HUILA" ;
- PàC : action "entonnoirs", panneaux de signalisation, "semaine de la collecte".

⁸ Selon l'étude susmentionnée, les pertes liées à l'utilisation professionnelle des huiles et graisses de friture s'élèvent à 40,0%.

VALORFRIT estime que ces campagnes de communication ont permis de conscientiser les ménages quant à la nécessité de recycler les HGFU et qu'elles expliquent la progression constante des résultats de collecte.

II.6.2. Communication vers les professionnels

La communication vers les utilisateurs professionnels se fait principalement par le biais de magazines spécialisés, et via des foires et salons destinés au secteur de l'HoReCa. Le message de VALORFRIT est double: le fait de confier ses HGFU à un collecteur agréé par VALORFRIT garantit qu'elles seront traitées conformément à la législation, et le fait d'exiger un bon de collecte lors de l'enlèvement de ses HGFU permet d'être en ordre avec cette même législation.

L'objectif de VALORFRIT est de faire en sorte que de plus en plus d'utilisateurs professionnels exigent de leurs collecteurs qu'ils soient agréés par VALORFRIT.

II.6.3. Rôle de l'OWD

L'OWD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région. La campagne "fantôme d'huile" a d'ailleurs été reconnue sur le plan de la qualité par l'obtention d'un "EFFIE award" en 2009.

II.7. Analyse des comptes annuels

II.7.1. Répartition des frais du système VALORFRIT

Les dépenses de VALORFRIT se composent de la rémunération des opérateurs du système, des indemnités payées aux intercommunales pour l'utilisation des PàC, des frais de communication (de loin le poste le plus élevé : voir point II.6. supra), des frais de fonctionnement ainsi que des frais liés au système informatique. Le total de ces dépenses est resté plus ou moins constant entre 2008 et 2009. Le détail se présente comme suit:

	2008	2009
Rémunération des opérateurs	97.769 €	91.179 €
Indemnisation des PàC	484.283 €	376.278 €
Communication	1.267.954 €	1.272.567 €
Ménages	1.080.297 €	1.117.567 €
Professionnels	187.657 €	155.000 €
Frais de fonctionnement	685.971 €	494.879 €
Logiciels (amortissements, licences,...)	- €	300.393 €
Dépenses totales	2.535.977 €	2.535.296 €

II.7.2. Revenus du système VALORFRIT

VALORFRIT tire principalement ses revenus des contributions de ses adhérents. Elles sont calculées en multipliant les tonnages mis sur le marché par chaque adhérent par les tarifs établis dans le plan de gestion 2008-2012. Le tarif pour les huiles et graisses d'origine ménagère est fixé à 30€/tonne, tandis que le tarif pour les huiles et graisses d'origine professionnelle est fixé à 9€/tonne. Ces revenus s'élevaient à 1.934.129€ en 2008 et à 1.874.294€ en 2009.

On observe également une diminution des revenus financiers entre 2008 et 2009 suite à la forte chute des taux d'intérêt survenue consécutivement à la crise financière.

Le poste "autres revenus" reflète quant à lui le gain lié à la revente des HGFU collectées dans les PàC wallons (pour détails de l'accord sur la rétrocession à VALORFRIT des bénéfices du marché régional, voir point II.8.2. infra).

	2008	2009
Revenus liés aux déclarations des adhérents	1.934.129 €	1.874.294 €
Ménagers	1.580.306 €	1.603.770 €
Professionnels	289.925 €	264.078 €
Correction exercice précédent	63.898 €	6.446 €
Revenus financiers	171.053 €	48.736 €
Autres revenus	- €	435.410 €
Revenus totaux	2.105.182 €	2.358.440 €

II.7.3. Résultat des exercices 2008 et 2009

Les exercices comptables 2008 et 2009 se clôturent par de légères pertes de respectivement 79.102€ et 34.836€. Celles-ci sont mises au passif de l'ASBL et réduisent d'autant les réserves disponibles.

	2008	2009
Revenus totaux	2.105.182 €	2.358.440 €
Dépenses totales	2.535.977 €	2.535.296 €
Extourne provisions années antérieures	351.693 €	142.020 €
Résultats	- 79.102 €	- 34.836 €

II.8. Contrôles exercés

II.8.1. Validation de la cotisation environnementale

Comme expliqué au point II.7.2., le prélèvement d'une cotisation environnementale est assuré en vue de permettre le financement de l'obligation de reprise par les producteurs et les importateurs. Le montant de la cotisation est déterminé par l'ASBL VALORFRIT en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement nécessaires en vue d'atteindre leurs objectifs légaux.

L'OWD a souhaité davantage de transparence dans les modalités de calcul des cotisations prélevées respectivement au niveau des HGFU ménagères et professionnelles, notamment en vue d'éviter un financement croisé. L'impact de l'indemnisation des PàC sur les cotisations au niveau des HGFU ménagères a été plus particulièrement examiné au cours des années 2008 et 2009 en vue d'aboutir à un équilibre entre les Régions sur les paramètres d'indemnisation. Ces paramètres sont cependant appelés à être revus sur base de l'étude que la société COMASE effectue pour le compte de la Région concernant le coût des PàC dans le cadre des obligations de reprise.

VALORFRIT a d'ores et déjà annoncé son intention de revoir à la baisse ses tarifs ménagers à partir de 2010, de 30€/tonne à 27€/tonne.

II.8.2. Suivi du marché régional

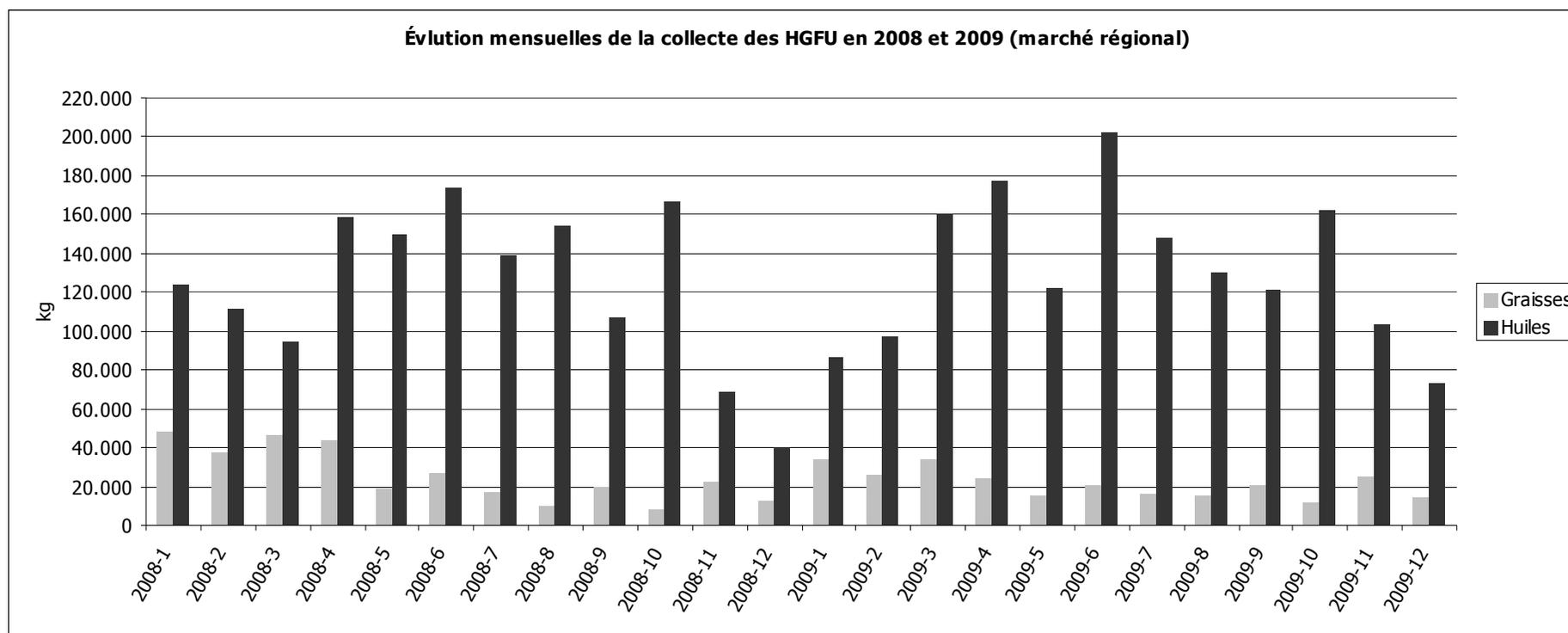
La collecte et le traitement des HGFU auprès des PàC wallon sont confiés à un collecteur enregistré⁹ via un marché régional organisé par l'OWD.

⁹ Les adjudicataires successifs de ce marché furent les sociétés SHANKS HAINAUT (de 1999 à juin 2004), ANVAS (de juillet 2004 prolongé à trois reprises jusque juillet 2009), et BIO OIL RECYCLING (anciennement ANVAS). Ce dernier marché a débuté le 1^{er} août 2009.

En 2008 et 2009, plus de 3.635 tonnes d'HGFU ont été collectées dans les PàC comme l'illustrent les tableaux et graphique suivants :

2008	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Graisses	47.764	37.026	46.177	43.930	19.015	26.698	17.081	9.678	19.605	7.833	22.076	12.728	309.611
Huiles	123.540	111.240	94.500	158.402	149.960	173.520	138.840	153.880	107.160	166.900	68.580	40.100	1.486.622
Total (kg)	171.304	148.266	140.677	202.332	168.975	200.218	155.921	163.558	126.765	174.733	90.656	52.828	1.796.233¹⁰

2009	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Graisses	34.172	25.874	33.810	24.440	14.950	20.920	16.130	14.730	20.920	11.810	24.600	14.000	256.356
Huiles	86.740	97.200	160.160	176.820	121.780	202.240	147.520	130.320	120.940	162.180	103.700	72.880	1.582.480
Total (kg)	120.912	123.074	193.970	201.260	136.730	223.160	163.650	145.050	141.860	173.990	128.300	86.880	1.838.836¹¹

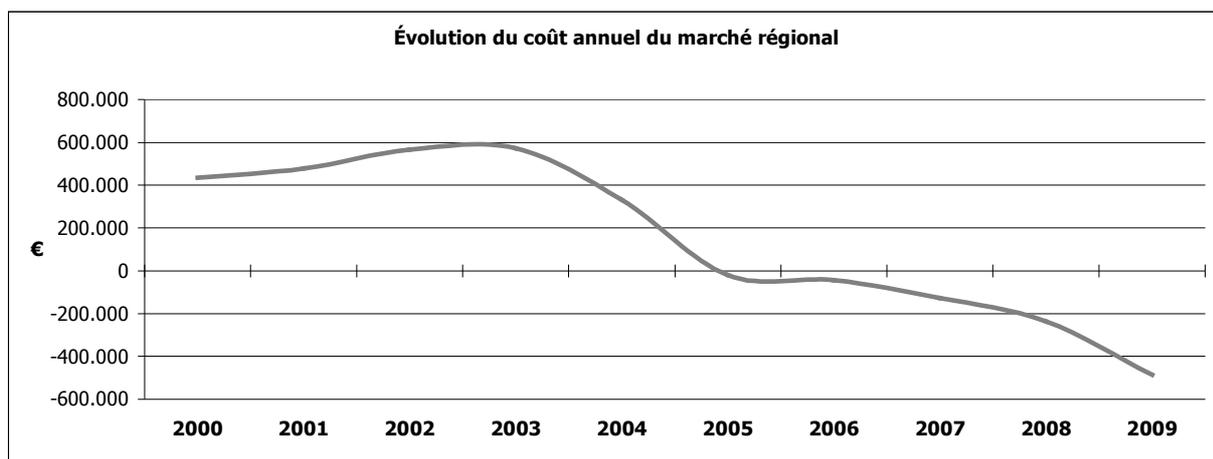


¹⁰ La légère différence entre ce total et le chiffre présenté au point II.4. s'explique par le fait que le marché régional n'inclut pas les parcs à conteneurs de La Louvière, Eupen, Braine-l'Alleud, Mont-Saint-Guibert et Waterloo, lesquels travaillent de manière indépendante. Une indemnisation de ces PàC devrait également être prévue par VALORFRIT.

¹¹ Idem.

En ce qui concerne la couverture des coûts du marché régional, la convention environnementale prévoit deux cas de figure. Dans le premier cas (art. 9 §8), lorsque le marché est négatif, VALORFRIT est tenu de rembourser à la Région les coûts de la collecte et du traitement des HGFU ainsi que les frais administratifs de l'OWD engendrés par la gestion du marché. Dans le second cas (art. 9 §9), lorsque le marché est positif, la Région est dans l'obligation de rétrocéder à VALORFRIT les gains du marché régional déduction faite des frais administratifs.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du coût annuel du marché régional de la collecte et du traitement des HGFU.



Ce marché est longtemps resté déficitaire, jusque 2005 et 2006, années à partir desquelles cette tendance a commencé à légèrement s'inverser. C'est à cette époque que la convention environnementale a été négociée entre la Région et VALORFRIT. Les signataires ont donc veillé à intégrer au texte l'éventualité d'un marché bénéficiaire, sans pour autant anticiper l'émergence de la filière du biodiesel et les gains substantiels qui en résulteraient. Entre-temps, ces gains se sont matérialisés et depuis l'exercice 2009, ils sont reversés par la Région sur le compte de VALORFRIT conformément aux dispositions de la convention explicitées plus haut.

Les bénéfices de l'exercice 2008 n'ont quant à eux pas fait l'objet d'une rétrocession à VALORFRIT en vertu d'un accord conclu au début de l'année 2009 entre l'ASBL et le Ministre de l'Environnement, Mr Benoît Lutgen. Cet accord établissait un compromis global sur la rétroactivité au nom duquel les sommes d'argent mutuellement dues entre la Région et VALORFRIT pour la période allant de 2003 (année d'entrée en vigueur de l'AGW du 25 avril 2002) et 2008 s'annulaient.

II.9. Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée dans le suivi de cette obligation de reprise réside dans la complexité de l'évaluation des taux de collecte régionaux, ainsi que dans l'interprétation des résultats obtenus. VALORFRIT, elle-même, est réticente à l'idée d'analyser ces données à l'échelle régionale, et privilégie une approche agrégée au niveau national. La méthode utilisée par l'OWD pour calculer le taux de collecte régional est la suivante: répartir les quantités d'huiles et graisses de friture mises sur le marché belge proportionnellement à la population résidant en Région wallonne par rapport à la population belge, déduire de ce total les pertes liées à leur utilisation (voir notes 6 et 8), et calculer ensuite le ratio "quantités collectées / quantités collectables".

Ainsi, pour les HGFU ménagères, les taux de collecte atteints en Wallonie (26,9% en 2008 puis 28,2% en 2009) restent sensiblement inférieurs à ceux atteints en Flandre (48,6% en 2008 puis 52,1% en 2009). Ce différentiel s'explique probablement par une combinaison de facteurs culturels, socio-économiques et géographiques propres à chaque Région.

En ce qui concerne la collecte professionnelle, les chiffres obtenus interpellent davantage. En effet, selon les calculs effectués par l'OWD, la Région wallonne présenterait un taux de collecte de 59,1% en 2008 et de

61,5% en 2009, tandis que la Flandre afficherait quant à elle un taux de 95% en 2008 et de 105% en 2009, soit un taux supérieur à 100% ! Cette apparente aberration peut s'expliquer par le choix discutable de la clé de répartition utilisée pour distribuer les quantités mises sur le marché belge entre les Régions. Une clé de répartition traduisant le niveau d'activité économique (en particulier de l'HoReCa) plutôt que le nombre d'habitants par Région reflèterait sans doute mieux la réalité. Cette clé de répartition devra être déterminée de commun accord entre VALORFRIT et les trois Régions.

En 2010, 2 agents ont été engagés à l'OWD pour l'exécution et le contrôle de l'obligation de reprise.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Révision de l'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion

Un arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets a été adopté définitivement le 23 septembre 2010. Cet arrêté a prévu notamment de réactualiser les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Ainsi, les objectifs de collecte seront adaptés au regard des taux déjà atteints par le passé.

Le nouveau texte stipule que *"l'obligataire de reprise collecte le maximum des quantités d'HGFU collectables, et en tous cas toutes les HGFU qui lui sont présentées, dans la limite des quantités mises sur le marché."*

Il sera en outre *"tenu d'atteindre les taux minimum de collecte suivants:*

- *pour les huiles et graisses de friture ménagères: 25% à partir de 2010, 30% à partir de 2012 et 40% à partir de 2017 ;*
- *pour les huiles et graisses de friture professionnelles: 65% à partir de 2010, 80% à partir de 2012 et 90% à partir de 2017."*

En ce qui concerne le traitement : *"les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées énergétiquement. La priorité est donnée au recyclage. L'utilisation des HGFU en alimentation animale est interdite."*

III.2. Modalités de financement des PàC

En l'absence d'un AGW fixant les modalités de calcul des coûts liés à la gestion des obligations de reprise par les PàC, il a fallu trouver un accord pour le financement de l'utilisation de ceux-ci. Une convention a donc été signée en 2009 entre VALORFRIT et les intercommunales en concertation avec l'OWD afin de pallier ce vide juridique. Le calcul de l'indemnisation se base sur le modèle flamand et combine un tarif par habitant, un tarif par tonne collectée ainsi qu'un bonus pour l'efficacité du marché régional wallon.

Les conclusions de l'étude sur le coût réel des PàC wallons que mène la société COMASE pour le compte de l'OWD permettra à la Région wallonne de se différencier du calcul flamand et de prendre en compte les spécificités régionales, en intégrant notamment les subsides et autres soutiens financiers accordés par les autorités, conformément aux dispositions de l'article 7 §6 de l'AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets et de l'article 9, 1° de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

III.3. Maintien du marché régional de collecte et de traitement des HGFU ménagères

Un audit de la politique régionale relative aux PàC organisé par l'OWD est en cours. L'étude menée par la société RDC Environment pour le compte de la Région vise entre autres choses à chiffrer les avantages et les inconvénients du maintien du marché régional géré par l'Office ou de la récupération de ce marché par les intercommunales. Une analyse des filières de traitement des HGFU est également prévue en vue de développer des projets en Région wallonne¹².

¹² Une étude réalisée par l'OVAM (Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij) conclut qu'aucune filière ne semble dominer significativement les autres en termes de performance environnementale: voir "Vergelijkende levenscyclusanalyse van toepassingen van dierlijk vet en gebruikte frituurvetten en - oliën.", OVAM (janvier 2008) – disponible sur <http://www.ovam.be/jahia/Jahia/pid/1111>.

IV. Conclusions et recommandations de l'OWD

Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 91 et 92 de l'AGW de 2002¹³, ont bien été atteints en 2009, mais ce n'était pas le cas en 2008.

Objectifs réglementaires		Pourcentages collectés		Pourcentages recyclés	
Collecte	Recyclage	2008	2009	2008	2009
30%	100%	28,6%	30,0%	100%	100%

Les objectifs ont entre-temps été reformulés afin de tenir compte des pertes encourues lors de la friture des denrées alimentaires, ainsi que de la subdivision ménages/professionnels. Ces modifications ont été intégrées à l'AGW "obligations de reprise" (voir point III.1.). Pour atteindre ces nouveaux objectifs relativement ambitieux, des efforts supplémentaires devront être mis en œuvre tant à l'égard des ménages pour stimuler l'apport volontaire aux PàC, qu'à l'égard des professionnels afin d'améliorer la qualité de la collecte et de veiller à sa conformité par rapport aux prescrits légaux.

Le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets attribue le contrôle des obligations de reprise à l'OWD. L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur.

¹³ L'article 91 stipule que : "le producteur ou l'importateur est tenu d'atteindre un taux de collecte de 30 % pour l'année 2003, par rapport au poids total des huiles et graisses mises à la consommation durant l'année calendrier visée."
L'article 92, stipule, quant à lui, que : " Les huiles et graisses de friture usagées collectées sont entièrement recyclées, régénérées ou valorisées."